

13 NOVEMBRE 2020

COVID-19 MODIFICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES ÉTAT D'URGENCE

Le Décret-Loi n° 94-A/2020, publié le 3 novembre dernier, vient modifier les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de la maladie COVID-19. Et le Décret de la Présidence du Conseil des Ministres n° 8/2020, publié le 8 novembre, vient réglementer l'application de l'état d'urgence déclaré par Décret du Président de la République n° 51-U/2020.

En ce qui concerne les modifications apportées aux mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de COVID-19, **l'adoption du régime de télétravail devient obligatoire** dans tous les établissements situés dans les zones territoriales où la situation épidémiologique le justifie (qui sont définies par le Gouvernement) quel que soit le nombre de travailleurs, ainsi que pour les travailleurs qui y résident ou y travaillent, lorsque les fonctions en question le permettent et que le travailleur a les conditions nécessaires pour les exercer. Dans ce dernier cas, l'employeur doit mettre à disposition du travailleur les équipements nécessaires à cette fin et l'égalité des droits doit être assurée face aux autres travailleurs, notamment en ne réduisant pas sa rémunération et en maintenant la limite de la durée normale de travail.

S'il n'est pas possible pour l'employeur de mettre à disposition le matériel de travail et de communication nécessaire, le télétravail peut être effectué par les moyens dont le travailleur dispose, s'il y consent.

Les situations dans lesquelles les conditions ne permettent pas la prestation du travail en télétravail constituent une exception à ce régime obligatoire de télétravail. L'employeur doit alors communiquer par écrit au travailleur sa décision motivée. A son tour, le travailleur doit également communiquer à l'employeur lorsqu'il est empêché d'exercer ses fonctions. Face à cette communication de l'employeur, le travailleur peut, dans un délai de trois jours ouvrables, demander à l'Autorité pour les Conditions du Travail (ACT) de vérifier les conditions d'adoption obligatoire du télétravail et les faits invoqués par l'employeur pour non-mise en œuvre. L'Autorité devra alors apprécier et se prononcer sur la demande du travailleur dans un délai de cinq jours ouvrables. La violation par l'employeur de la décision rendue par l'ACT constitue une infraction grave.

Ce régime ne s'applique pas aux travailleurs qui fournissent des services essentiels ni à ceux qui travaillent dans des établissements où le télétravail n'est pas obligatoire.

En ce qui concerne l'état d'urgence, la déclaration de l'état d'urgence a été autorisée, pour la période entre 00h00 le 9 novembre 2020 et 23h59 le 23 novembre 2020, mais pourra être prolongée. Dans le cadre de l'état d'urgence, l'exercice des droits à la liberté de circulation, à l'initiative privée, sociale et coopérative, aux droits des travailleurs et au droit au libre développement de la personnalité et l'aspect négatif du droit à la santé est partiellement limité, restreint ou conditionné et les organes et autorités responsables sont chargés de mettre en œuvre les mesures qui seront adoptées dans le cadre de ce régime.

Dans ce contexte, la réglementation de l'état d'urgence a déterminé l'interdiction de circulation dans les municipalités à risque élevé, dans les espaces et les voies publiques, entre 23h00 et 05h00 en semaine et de 13h00 à 05h00 le samedi et le dimanche, sans préjudice des exceptions prévues telles que les déplacements pour l'exercice de fonctions professionnelles (pour lesquelles il est nécessaire d'avoir une déclaration), les déplacements pour des raisons de santé ou dans les épiceries, supermarchés et établissements vendant des produits alimentaires et d'hygiène, entre autres.

La réglementation autorise de mesurer la température corporelle dans le cadre du contrôle de l'accès au lieu de travail, aux services ou institutions publics, aux établissements d'enseignement et aux espaces commerciaux, culturels ou sportifs, aux moyens de transport, dans les structures résidentielles, les établissements de santé, les établissements pénitentiaires ou les centres éducatifs, mais la température ne pourra toutefois pas être enregistrée.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce sujet ou d'autres de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients sur les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de la maladie COVID-19.

PARES|Advogados
geral@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **PARES|Advogados** (geral@paresadvogados.com).